

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 6 mars 2024 à 15h00
Délibération n°2024-05**

**Objet : Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés
par le CDG31
Barème général de rémunération à compter du 1^{er} septembre 2024**

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. LADEVEZE, M. CADAS, M. DURAND.

- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. SALAT représenté par M. LEFEBVRE ; M. FONTES représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY, M. CALAS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL, Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de l'organisation des concours et des examens professionnels, le CDG31 recourt à divers intervenants (membres de jurys, concepteurs de sujets, correcteurs ou examinateurs, élèves sujets ou surveillants) pour des vacations indispensables à la mise en œuvre des opérations. Leurs interventions s'effectuent de manière temporaire et dans le cadre d'une activité à temps non complet.

Les conditions générales de rémunération des intervenants de concours et d'examens professionnels organisés par le CDG31 sont régies jusqu'à ce jour par les dispositions de la délibération du Conseil d'Administration n°2022-56 du 26 octobre 2022.

Les rémunérations des différents intervenants sont établies et liquidées sur la base :

- d'un taux horaire de base dénommé « heure pédagogique » appliqué aux prestations suivantes :
- élaboration de sujets (conception et test de sujet) et forfait de corrections ;
- réunions (cadrage écrit/oral, choix des sujets, présence des membres du jury sur les épreuves).
- d'un taux horaire variable par catégorie appliqué aux prestations d'évaluation suivantes :
- rémunération par copie ;
- rémunération horaire des épreuves orales, pratiques ou sportives.

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré a ainsi été portée à 5 907,34 euros à compter du 1er juillet 2023.

Par ailleurs, le décret augmente de 5 points de l'indice majoré applicable au 1er janvier 2024.

Or, cet indice participe à la détermination du taux horaire de base et du taux variable par catégorie, comme décidé au niveau de la coordination régionale des CDG d'Occitanie.

En outre, afin de rendre la conception de sujets plus attractive, le barème indicatif national de rémunération des concepteurs de sujets a été revalorisé.

La revalorisation concerne :

- la nature des épreuves et le type d'opération, afin de tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière actualisation (nouvelles épreuves de la filière Sapeurs-pompiers professionnels, modification des épreuves de la filière médico-sociale, etc.) ;
- la réévaluation du nombre d'heures maximum rémunéré pour une conception de sujets épreuve par épreuve.

Il convient donc d'actualiser l'ensemble des conditions de rémunération.

Les nouvelles conditions s'appliqueraient à toute intervention à compter du 1er septembre 2024.

I/ Détermination du taux horaire de base : heure pédagogique

Le taux horaire de base dénommé « heure pédagogique » serait calculé selon la formule suivante :

Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT
Nombre d'heures annuelles travaillées (1 607 h)

IB	IM	Traitement Annuel Brut	Nombre d'heures annuelles travaillées	Taux horaire Brut
1027	835	49 326,24 €	1 607	30,69 €

Le montant de l'heure pédagogique serait fixé à **30,06 € brut**.

II/ Rémunération des heures de réunion

Réunions	Mode de rémunération	Taux horaire brut
Catégorie A, B, C	Heure pédagogique	30,69 €

III/ Surveillance des épreuves

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Taux horaire brut
Membre de jury	Heure pédagogique	30,69 €
Surveillant extérieur au CDG	SMIC horaire	Valeur en vigueur à la date des épreuves

IV/ Elaboration de sujets**a) Conception de sujets**

La conception des sujets serait rémunérée sur la base de l'heure pédagogique appliquée à un nombre d'heures déterminé selon le niveau de difficulté du sujet.

Fourniture d'un sujet d'épreuve et de ses annexes (correction et barème de notation)	Catégorie	Nombre d'heures de base	Rémunération brute
Projet ou étude sur dossier (8h/4h)	A	26	797,94 €
Note ou rapport avec propositions (4h / 5h)	A	18	552,42 €
Note ou rapport avec propositions (3h)	A ou B	16	491,04 €
Note ou rapport sans propositions (4h)	A ou B	14	429,66 €
Note ou rapport sans propositions (3h)	A ou B	12	368,28 €
Composition / vérification de connaissances / questions à réponse courtes ou tableau ou graphiques	A ou B	10	306,90 €
Note à partir d'un texte	B	8	245,52 €
Composition	A	14	429,66 €
Mathématiques et physique	A	12	368,28 €
Composition spécialisée	A ou B	10	306,90 €
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général	A ou B	14	429,66 €
Etude de cas, filière technique	B	18	552,42 €
Etude de cas, projet	A ou B	14	429,66 €
Réponses à une série ou ensemble de questions, réponses à un questionnaire.	B	12	368,28 €
Etude de cas (oral)	C	6	184,14 €
Note à partir d'un texte, Rapport de police	C	8	245,52 €
Mathématiques	C	6	184,14 €
Réponses à un questionnaire/Vérification des connaissances/ Questions à réponses courtes ou tableaux graphiques/Séries de questions / Résolution d'un cas pratique / Cas pratique	C	10	306,90 €
Réponses à une série de questions (oral pour 10 questions)	A, B, C	2	61,38 €
Français / explication de texte	C	6	184,14 €
Tableau numérique	C	12	368,28 €
QCM (45min)	C	8	342,52 €
QCM (1h00)	A, B, C	10	306,90 €
QCM (1h30)	A	12	368,28 €
Epreuves pratiques	C	Entre 2 et 12	Entre 61,38 € et 368,28 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'écrit	A, B, C	3	92,07 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'oral	A ou B	1,5	46,04 €
Bureautique (WORD, EXCEL, Internet)	A, B, C	2	61,38 €
Entretien à partir d'un texte de portée générale	A, B, C	2 par texte	61,38 €

En cas d'épreuves non répertoriées, le montant se rapportant à l'épreuve la plus comparable serait appliqué.

b) Tests des sujets

Les tests des sujets seraient rémunérés sur la base de l'heure pédagogique en fonction :

- de la durée de l'épreuve testée ;
- et du temps nécessaire à la rédaction du compte rendu en fonction, de la complexité de l'épreuve.

V/ Correction de copies**a) Forfait de correction**

En sus de la rémunération par copie, il serait attribué à chaque correcteur un forfait de correction qui correspond au travail d'appréhension des sujets, des éléments et consignes de correction, à l'harmonisation des corrections et à la rédaction d'une synthèse de correction. Ce forfait serait déterminé selon la catégorie et la durée de l'épreuve :

Type d'épreuve	Nombre d'heures de base	Rémunération brute
Epreuves de catégorie A	Entre 3 et 4 heures (jusqu'à 8 heures pour ingénieur)	entre 92,07 € et 122,76 € (jusqu'à 245,52 €)
Epreuves de catégorie B	3 heures	92,07 €
Epreuves de catégorie C	2 heures	61,38 €
QCM	Sans forfait supplémentaire	0 €

b) Rémunération par copie

Le tarif de base par copie serait fixé comme suit :

Corrections de copies	Mode de rémunération	Rémunération brute
Catégorie A	Tarif/ copie	7,32 €
Catégorie B	Tarif/ copie	5,63 €
Catégorie C	Tarif/ copie	4,90 €

c) Garantie d'un seuil minimal de rémunération des corrections fixé à 10 copies

Lorsque le nombre de copies corrigées est compris entre un et neuf, la rémunération serait égale à la somme perçue pour la correction de dix copies.

IV/ Rémunération des épreuves orales, pratiques ou sportives

Le taux horaire par catégorie serait fixé comme suit :

Epreuves orales, pratiques, sportives	Mode de rémunération	Rémunération brute
Catégorie A	Taux horaire	30,69 €
Catégorie B	Taux horaire	21,76 €
Catégorie C	Taux horaire	17,57 €

V/ Rémunération des élèves nécessaires à la mise en œuvre des épreuves

Les élèves majeurs et les accompagnateurs désignés seraient rémunérés sur la base du forfait horaire de 21,26 € (égal au taux horaire de catégorie B), quelle que soit la catégorie de concours ou de l'examen.

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Rémunération brute
Elève majeur toutes disciplines	Forfait horaire	21,76 €
Elève mineur toutes disciplines	Prestation culturelle valeur égale au maximum à une indemnité applicable à un élève sujet majeur	

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités et grilles de rémunération des intervenants concours et examens professionnels, intervenant à caractère temporaire sur des emplois non complets, comme exposé précédemment ;
- d'appliquer cette rémunération dans le cadre de toute intervention réalisée à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- de donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toutes opérations afférentes à cette mise en œuvre ;
- de prévoir en conséquence les crédits budgétaires nécessaires aux opérations de concours et d'examens professionnels programmés par le CDG31.

Fait à Labège,

Le 06/03/2024

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ